

**DECISION N° - 809 ARMP/CRD 16 NOVEMBRE 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ENIRAF SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-01/MATD/RCOS/PZR/CR.GAO/SG DU 08 SEPTEMBRE 2011, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURE SCOLAIRE AU PROFIT DE LA CEB DE LA COMMUNE DE GAO.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 08 novembre 2011 de la société ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

En présence de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société ENIRAF SARL, Monsieur Ahmed NIKIEMA ;
- au titre de la Commune de Gao, Madame Edith BENAÛ ;

- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise E2W, Monsieur Oumarou KABORE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-01/MATD/RCOS/PZR/CR.GAO/SG du 08 septembre 2011, pour l'acquisition de fourniture scolaire au profit de la CEB de la Commune de Gao ont été publiés dans le quotidien n°611 du vendredi 04 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 12 novembre 2011 ;

La société ENIRAF SARL a saisi le CRD par requête en date du 08 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### **SUR LES FAITS**

La Commune de Gao a lancé la demande de prix n°2011-01/MATD/RCOS/PZR/CR.GAO/SG du 08 septembre 2011, pour l'acquisition de fourniture scolaire au profit de la CEB ;

La CCAM a déclaré non conforme l'offre de ENIRAF SARL pour échantillons non fournis aux items 1 et 9 ;

La société ENIRAF SARL conteste les résultats provisoires arguant que les items mis en cause ne sont pas exigés ;

### **AU FOND**

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'offre de la société ENIRAF SARL a été écartée pour échantillons non fournis aux items 1 et 9 ; que le requérant conteste les motifs de non-conformité de son offre ;

Considérant que le cahier des prescriptions techniques exige du soumissionnaire aux items 1 et 9 respectivement des cahiers de 300 pages et des tailles crayon grand format en aluminium deux trous ; que le requérant a fourni ces échantillons ; qu'il y a lieu de dire que les motifs de non-conformité ne sont fondés ;

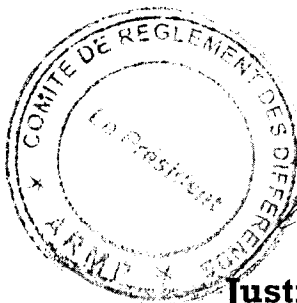
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

- déclare recevable la requête de la société ENIRAF SARL ;
- dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;
- en conséquence, infirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-01/MATD/RCOS/PZR/CR.GAO/SG du 08 septembre 2011, pour l'acquisition de fourniture scolaire au profit de la CEB de la Commune de Gao ;
- dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD :



**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*